

CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION

Nul ne peut être nommé en qualité d'agent statutaire à titre définitif ou engagé sous contrat par l'Intercommunale s'il ne remplit pas les conditions générales suivantes :

1° être Belge ou citoyen d'un pays membre de l'Espace économique européen (les états membres de l'Union européenne, plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) ou de la Confédération suisse ;

2° avoir une connaissance de la langue jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction à exercer ;

5° satisfaire aux lois sur la milice, pour les candidats masculins concernés par cette disposition ;

6° être âgé de 18 ans au moins ;

7° le cas échéant, être déclaré apte physiquement, par le Conseiller en prévention-médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection au travail, à exercer la fonction figurant sur la liste arrêtée des postes de sécurité, de vigilance, d'activités à risque défini et d'activités liées aux denrées alimentaires ;

8° réunir toutes les conditions particulières d'accès à l'emploi, telle la possession d'un des titres d'études reconnus ;

9° avoir réussi l'examen de recrutement à la fonction ;

10° avoir accompli avec succès le stage lié à la fonction.

§ 2 – Il sera attesté que les conditions générales sont remplies en fournissant un extrait récent du casier judiciaire (délivré moins de 3 mois avant la date limite de réception des candidatures) pour les 1°, 3° et 4° conditions précitées et un certificat de milice pour la 5° condition.

§ 3 – Les documents à produire sont admis en copie lisible des documents originaux. En cas de doute sérieux sur la conformité à l'original de la copie, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'autorité qui a délivré l'original ou au candidat dans le respect de la procédure tracée par le décret du 1er avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

§ 4 – Les conditions de 1° à 6° et 8° doivent être réunies à la date ultime d'introduction des candidatures.

Les candidats doivent obtenir 50% à chacune des épreuves et 60% au total pour être admissibles.

Les candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves mais non retenus pour la fonction sont versés dans une réserve de recrutement pour une durée d'un an.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET NATURE DES ÉPREUVES

Les conditions particulières d'accès par recrutement et par fonction sont pour :

Responsable et Adjoint.e de crèche (Infirmier/ère et Assistant.e social.e)

- Détenir un diplôme de l'enseignement supérieur de type court spécifique à la fonction
- Réussir l'examen de recrutement qui comporte les épreuves suivantes :
 - Epreuve écrite comportant deux parties :
 - une partie permettant d'évaluer les connaissances générales du candidat (30 points)
 - une partie permettant d'évaluer les connaissances liées à la fonction (30 points)
 - Epreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (40 points).

Puéricultrice/teur

- Détenir un titre correspondant aux exigences de l'ONE pour la fonction (cf. <https://www.one.be/professionnel/qualite-et-formations/formations-initiales/accueil-de-la-petite-enfance/personnel-daccueil/>).
- Réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :
 - Epreuve écrite comportant deux parties :
 - une partie permettant d'évaluer les connaissances générales du candidat (30 points)
 - une partie permettant d'évaluer les connaissances liées à la fonction (30 points) ;
 - Epreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (40 points).

Personnel d'intendance (techniciens/nes de surface et aide cuisinier/ère)

- Détenir un CEB
- Réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :
 - Epreuve pratique : permettant d'apprécier l'aptitude professionnelle du candidat (50 points)
 - Epreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (50 points).